

## PROCES VERBAL

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 1 Juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1 Juillet, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOUEIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	8
Nombre de votants	8
Date de la convocation	25 juin 2025

PRESENTS	HOUEIX Raymond	TRIBALLIER Joël	BROHAN Hervé
	LABEUR Chantal	LE COURTOIS Anthony	POISSEMEUX Emmanuelle
	MONNIER Karine	CORFMAT Jean-Pierre	

ABSENTS

EXCUSES	RETO Ronan	LE BRUN Delphine	BOURHIS Typhaine
	BOLAN Alexandre	FERRAND Jacky	

NON EXCUSES TRIBALLIER Stéphanie HALLIER Cécile

Désignation du secrétaire de séance : Chantal LABEUR

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2025
- Composition de l'organe délibérant de Questembert Communauté
- Modification du RIFSEEP : régime indemnitaire des agents
- Fonds de concours 2025 : médiathèques de Questembert Communauté
- Avis sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vilaine
- Modification et ajouts de tarifs
- Convention Festimômes
- Questions et informations diverses

**Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.**

## Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 mai 2025

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le procès-verbal du 13 mai 2025 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

**Après en avoir délibéré, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.**

### Composition de l'organe délibérant de Questembert Communauté fixée dans le cadre d'un accord local

#### Délibération 2025-07-01-01

**Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Questembert Communauté dans le cadre d'un accord local**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;*

*Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de Questembert Communauté.*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Questembert Communauté pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, **par délibérations concordantes.**

De telles délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2025** par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus

nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à **32 sièges**, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

**Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral**, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de Questembert Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

*Après un travail des différents scénarios au Bureau communautaire du 15 mai 2025, entre le droit commun et l'accord local (issu des simulations proposées par l'AMF), qui sont au nombre de 36 scénarios dont 35 par accord local, allant de 32 sièges à 40 sièges maximum pour l'EPCI.*

*Le Conseil communautaire réuni le 26 mai dernier a pris acte de ces informations.*

*A l'issue du débat, la majorité des membres présents et représentés du conseil communautaire (et 3 abstentions) **donne un avis favorable pour un accord local correspondant au « scénario 1 » à 40 sièges, selon la répartition par commune correspondante (décrite ci-dessous).***

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de Questembert Communauté un accord local, fixant à **40 sièges** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Questembert	8081	12
Malansac	2292	4
Berric	2119	4
Molac	1636	3
Caden	1570	3
Pluherlin	1515	2
La Vraie-Croix	1484	2
Limerzel	1306	2
Lauzach	1237	2
Larré	1102	2
Saint-Gravé	745	2
Le Cours	673	1
Rochefort-En-Terre	636	1
<b>Total pop municipale</b>	<b>24 396</b>	<b>40</b>

**Total des sièges répartis : 40**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Questembert Communauté.

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

**Par 0 voix pour, 8 voix contre, et 0 abstentions**

**Décide de ne pas fixer, à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de Questembert Communauté retenu dans le cadre de l'accord local présenté ci-dessus et donne un avis défavorable à cette présentation.**

**Les élus souhaitent, en votant contre, alerter l'état sur la faible représentation des petites communes au sein des conseils communautaires.**

### **RIFSEEP : régime indemnitaire agents**

#### **Délibération 2025-07-01-02**

Monsieur Raymond HOUEIX, Maire de la commune de LE COURS, rappelle les objectifs de la refonte du régime indemnitaire de la commune :

Appliquer la réglementation relative au nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Assurer une équité de traitement dans l'attribution du régime indemnitaire

Prendre en compte les fonctions et l'engagement professionnel dans l'attribution du régime indemnitaire

La présente proposition d'organisation du régime indemnitaire a recueilli l'avis favorable du Comité Technique du 13 mai 2025.

En vertu des textes listés ci-dessous, Monsieur Raymond HOUEIX, propose au Conseil Municipal la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire dans les conditions détaillées ci-après, à partir du point I.

Code général des collectivités territoriales ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat ;

Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Délibération en date du 30 octobre 1997 intégrant dans le budget de la collectivité la prime de fin d'année pour le personnel.

## **I - COMPOSITION**

### ***La prime de fonctions***

Elément fixe et versé automatiquement dont le montant varie selon le niveau de fonctions de l'emploi occupé par l'agent.

### ***L'indemnité différentielle***

Selon le montant de la prime de fonctions attribué, elle peut être versée à certains agents afin de garantir à titre individuel une situation antérieure plus favorable. Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

### ***La prime de résultats***

Elément variable et facultatif dont le montant maximum diffère en fonction du niveau de fonctions de l'emploi occupé par les agents. Elle est versée dans la limite d'un montant maximum, en fonction de la manière de servir

### ***L'indemnité de régie***

Les agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur peuvent percevoir l'indemnité de régie. Les montants sont fixés selon l'importance des fonds maniés reportés dans le tableau figurant ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	120
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## II - PRIMES ET INDEMNITES LEGALES INSTITUEES

La terminologie d'usage « prime de fonctions », « indemnité différentielle » et « prime de résultats » répond à un objectif de lisibilité du nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des agents. La « prime de fonctions », « l'indemnité différentielle » et la « prime de résultats » sont assises sur les primes et indemnités légales suivantes au regard des grades des agents :

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) : Grades de la collectivité pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas → Cadre d'emploi des adjoints techniques

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP : IFSE et CIA) → Grades pour lesquels le RIFSEEP s'applique

Par ailleurs est instituée l'indemnité de régie, cumulable avec le RIFSEEP.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec la Prime du Comité des Œuvres Sociales Intercommunales en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984. La délibération antérieure demeure applicable pour l'attribution de cette prime.

Ce régime indemnitaire prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2019.

## III – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS : les niveaux de fonctions

Elle est versée automatiquement à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre. Les niveaux de fonctions sont établis à partir d'un classement des emplois en niveaux de fonctions sur la base des trois critères suivants : Responsabilité, Technicité, Contraintes.

Les groupes de fonctions sont réalisés par l'autorité territoriale et ils déterminent le montant individuel de la prime de fonctions pour chaque agent concerné.

Quatre groupes de fonctions sont établis à la mairie de Le Cours, décrits comme suit :

Groupes de fonctions		Critères	Sous-critères d'appartenance au groupe de fonctions
<b>1</b>	<b>Secrétaire Général de Mairie</b>	Responsabilité	Pilotage, encadrement, priorisation, arbitrages, suivi de la structure Management des agents de la structure
		Technicité	Préparation et suivi des décisions des élus Suivi et responsabilité des dossiers administratifs et financiers de la structure Poste exigeant la connaissance la maîtrise de plusieurs domaines de compétences et une expérience confirmée
		Contraintes/Particularités	Interface entre les administrés, les élus et les partenaires extérieurs Fonctions à enjeux (qualité du service rendu / garant de la fonctionnalité de la structure) Contraintes organisationnelles importantes
<b>2</b>	<b>Référent d'activité</b>	Responsabilité	Pilotage d'une activité en autonomie sous la supervision de la secrétaire de mairie Et/ou interface avec les élus Tutorat d'un contrat aidé
		Technicité	Expertise / maîtrise dans leurs domaines d'activité Qualifications particulières – habilitations requises
		Contraintes/Particularités	Gestion des ressources matérielles liées à leurs domaines d'activité Contraintes physique et/ou psychologique reconnues
<b>3</b>	<b>Agent d'exécution polyvalent</b>	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	Maîtrise dans leurs domaines d'activité
		Contraintes/Particularités	Contraintes physique et/ou psychologique reconnues
<b>4</b>	<b>Agent d'entretien</b>	Responsabilité	Poste d'application
		Technicité	L'exercice des fonctions ne nécessite pas de formation préalable et le respect des consignes simples permet l'exécution de l'action
		Contraintes/Particularités	Contrainte physique reconnue

Les montants de chacun des groupes de fonctions sont établis comme suit :

Niveaux de fonctions	Grades susceptibles d'être concernés	Montant mensuel plancher en euros proposé	Montant mensuel plafond en euros proposé	Montant plafond annuel proposé
G1	Attaché / Rédacteur principal 1ère classe / Rédacteur principal 2ème classe / Rédacteur	400	800	9600
G2	Agent de maîtrise principal / Agent de maîtrise / Adjoint technique principal 1ère classe / Adjoint technique principal 2ème classe / Adjoint technique / Adjoint d'animation principal 1ère classe / Adjoint d'animation principal 2ème classe / Adjoint d'animation	200	600	7200
G3	Adjoint technique principal 1ère classe / Adjoint technique principal 2ème classe / Adjoint technique / Adjoint d'animation principal 1ère classe / Adjoint d'animation principal 2ème classe / Adjoint d'animation / ATSEM principal 1ère classe / ATSEM principal 2ème classe / ATSEM / Adjoint administratif principal 1ère classe / Adjoint administratif principal 2ème classe / Adjoint administratif	140	400	4800
G4	Adjoint technique principal 2ème classe / Adjoint technique	100	300	3600

## IV – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE RESULTATS

La prime de résultats dépend du niveau de fonctions correspondant à l'emploi occupé par l'agent. A chaque niveau de fonctions correspond un montant annuel maximum de prime de résultats.

### Montants maximums annuels individuels

Niveaux de fonctions	Montant annuel plancher en euros proposé	Montant annuel plafond en euros proposé

G1	800	1500
G2	300	800
G3	300	800
G4	200	600

Le montant individuel annuel est attribué dans la limite du montant annuel plafond. Le montant versé au titre de la prime de résultats n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent et son engagement professionnel (valeur professionnelle, compétences techniques, qualités relationnelles, performance de l'agent par rapport à ses objectifs...) appréciée à travers les résultats de l'entretien professionnel, selon la manière suivante :

Appréciation des résultats de l'entretien professionnel	Coefficients de modulation individuelle
<b>Agent très satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>100% de la prime</i>
<b>Agent satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>75% de la prime</i>
<b>Agent moyennement satisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>50% de la prime</i>
<b>Agent insatisfaisant</b> dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>0% de la prime</i>

## V – LES BENEFICIAIRES

### Bénéficiaires automatiques

Versement du régime indemnitaire (prime de fonctions, indemnité différentielle lorsqu'ils y prétendent et prime de résultats lorsqu'ils y prétendent) aux agents suivants dès leur entrée dans la collectivité :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés
- Agents contractuels en CDI

### Bénéficiaires conditionnés

Les bénéficiaires conditionnés doivent répondre à une condition d'ancienneté dans la collectivité pour percevoir le régime indemnitaire : à compter de 2 mois de services consécutifs à la mairie de LE COURS.

Les bénéficiaires conditionnés sont les suivants :

- Agents contractuels remplaçant des agents momentanément indisponibles
- Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités
- Agents contractuels sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
  - Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
  - En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
  - Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

## **VI – LES MODALITES DE VERSEMENT**

### **A. La périodicité du versement**

#### ***Prime de fonctions***

Elle est versée mensuellement.

#### ***Indemnité différentielle***

Elle est versée mensuellement.

#### ***Prime de résultats***

Le versement intervient au mois de février de l'année N+1 au titre des résultats évalués pour l'année N. Si un agent est recruté en cours d'année, la prime de résultats est proratisée à son temps de présence dans la collectivité sur l'année.

### **B. Conditions particulières de versement : Temps de travail**

#### ***Absence de service fait (= absence non justifiée)***

Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait.

### ***Temps partiel (de droit et sur autorisation)***

La prime de fonctions, l'indemnité différentielle et la prime de résultats sont proratisées à la quotité de temps de travail réalisée.

### ***Autorisations spéciales d'absences***

Le régime indemnitaire est maintenu.

## **Les absences liées à la santé**

### ***Bénéficiaires automatiques***

	<b>Bénéficiaires automatiques</b> (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents en CDI, travailleurs handicapés)
<b>Congé maladie ordinaire</b>	Maintien totalité du régime indemnitaire pendant les 3 premiers mois 50% du régime indemnitaire pendant les 9 mois suivants  La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
<b>Congé de longue/grave maladie</b>	Maintien totalité prime de fonctions et indemnité différentielle pendant 1 an Attribution 50% prime de fonctions et indemnité différentielle pendant les 2 années suivantes  La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
<b>Congé de longue durée</b>	Maintien totalité prime de fonctions et indemnité différentielle pendant 3 ans Attribution 50% prime de fonctions et indemnité différentielle pendant les 2 années suivantes  La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
<b>Congé maternité/paternité/adoption/</b>	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité  La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
<b>Maladie professionnelle/maladie professionnelle/ accident de service</b>	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité  La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	Régime indemnitaire proratisé en fonction de la quotité de temps partiel

## ***Bénéficiaires conditionnés***

	<b>Bénéficiaires conditionnés</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Agents non titulaire remplaçant des bénéficiaires automatiques absents pour maladie</li><li>- Agents non titulaires remplaçant des bénéficiaires automatiques absents pour motifs autres que maladie (temps partiel, disponibilité, maternité, paternité, congés annuels, etc...)</li><li>- Agents recrutés pour accroissement temporaire ou saisonnier</li><li>- Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques :<ul style="list-style-type: none"><li>- faire face à vacance temporaire emploi</li><li>- absence de cadre d'emplois</li><li>- emploi de catégorie A quand la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient</li></ul></li></ul>
<b>Congé maladie ordinaire</b>	Absence de régime indemnitaire
<b>Congé de grave maladie</b>	Absence de régime indemnitaire
<b>Congé maternité/paternité/adoption/</b>	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité dans la limite de la durée d'engagement  La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé.
<b>Maladie professionnelle/maladie professionnelle/ accident de service</b>	Maintien Prime de fonctions et indemnité différentielle en totalité dans la limite de la durée d'engagement  La Prime de résultats est proratisée à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimée car agent non présent.
<b>Mi-Temps thérapeutique</b>	Régime indemnitaire proratisé en fonction de la quotité de temps partiel

### **C. Régime indemnitaire et discipline**

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient uniquement si la faute disciplinaire a une répercussion sur la manière de servir de l'agent (compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation,...). La manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'entretien professionnel, l'incidence éventuelle sur le régime indemnitaire ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel sur le régime indemnitaire futur : sur l'année N+1 en cas de sanction disciplinaire l'année N. Seule la prime de résultats est impactée.

## **VII – CAS PARTICULIER**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonction-

naire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

## VIII – MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE

	Nombre agents concernés	Crédit global annuel
Prime de fonctions	8	17 445.43 €
Indemnité différentielle	1	2 274.96 €
Prime de résultats	8	3200 €
<b>ENVELOPPE GLOBALE</b>		<b>22 920.39 €</b>

Les crédits peuvent être amenés à évoluer dans le futur compte-tenu notamment des évolutions entre groupes de fonctions, de changement de quotité de temps de travail ou de futurs recrutements, les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## VIII – REVALORISATION

Tous les 3 ans le RIFSEEP sera revalorisé afin de prendre en compte certains facteurs comme l'évolution du pouvoir d'achat.

**Après en avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité des membres présents, la nouvelle mise en place du RIFSEEP.**

### **FONDS DE CONCOURS 2025 en faveur des médiathèques du territoire de Questembert** **Communauté**

#### **Délibération 2025-07-01-03**

Monsieur le maire rappelle que depuis quelques années, Questembert Communauté affirme sa volonté de soutenir le développement des ressources mis à disposition du public usager des médiathèques du territoire.

Pour se faire, une convention relative au fonctionnement en réseau des bibliothèques et des médiathèques municipales ou associatives du territoire communautaire avait été établie. Questembert Communauté versait jusqu'à alors, sous conditions, les aides suivantes :

- ▶ en matière d'imprimés, → en octroyant une subvention de 750€ par communes sous conditions.

Chaque commune doit prévoir un budget d'acquisitions en matière d'imprimés (hors presse) de :

- 1 500€ HT/an pour les communes de moins de 750 habitants
- 2€ HT/habitant/an pour les communes de 750 habitants et plus.

- ▶ en documents multimédia, → en finançant et en prêtant des supports multimédia sous

conditions.

Les conditions de prêt de ces fonds sont les suivantes :

Chaque commune doit prévoir un budget d'acquisitions minimal en supports multimédia de :  
- 0,75€ HT/habitant/an pour toutes les communes

- ▶ en jeux pour le fonds ludothèque, en finançant et en prêtant des jeux sous conditions.

Les conditions de prêt de ces fonds sont les suivantes :

Chaque commune doit prévoir un temps de travail de leur médiathécaire pour les cataloguer, les équiper.

L'ensemble de ces fonds seront empruntables par les abonnés du réseau, sauf dispositions particulières.

Ces aides seront versées dans le cadre d'un fonds de concours et elles concerneront des dépenses effectuées par les communes en investissement (compte 2188). Il s'agit de compléter, développer les fonds dont disposent les médiathèques pour le public. L'aide ne portera donc pas sur le remplacement des supports.

Les supports qui font l'objet de cette aide sont les suivants : acquisition de documents imprimés, documents multimédias (DVD, jeux vidéo, etc) ---

Les dépenses doivent être effectuées avant le 21 novembre 2025. L'aide versée par Questembert Communauté devra être titrée sur le compte 13251 pour les communes ne pratiquant pas l'amortissement ou le compte 13151 pour la commune de Questembert. Il s'agit bien d'une recette d'investissement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :**

- **accepte de solliciter le fonds de concours en faveur des médiathèques du territoire de Questembert Communauté. Il est présenté le document récapitulatif l'ensemble des demandes d'aides financières au titre des documents imprimés et multimédias**
- **donne pouvoir à Mr le Maire pour signer tout document pour solliciter ce fonds de concours**

### **Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine – Consultation des personnes publiques**

#### **Délibération 2025-07-01-04**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure d'élaboration des SAGE ;

**Vu** la transmission en date du 28 mars 2025 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du projet de SAGE arrêté, en vue de la consultation des personnes publiques concernées ;

**Vu** les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le règlement ;
- L'évaluation environnementale ;

**Considérant** l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire concerné par le SAGE Vilaine ;

**Considérant** que le projet de SAGE fixe les orientations et règles de gestion durable de l'eau sur le bassin versant de la Vilaine, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :**

Émet un **avis favorable** sur le projet de SAGE Vilaine tel que présenté.

**Autorise le Maire à transmettre le présent avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine dans les délais impartis.**

### Révision des tarifs communaux

#### Délibération 2025-07-01-05

Après avoir pris connaissance des tarifs pratiqués actuellement (annexe 1) et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de les revoir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et d'appliquer les tarifs ci-dessous :

<b>SALLE POLYVALENTE PRIZIAC</b>		
<b>PARTICULIERS</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>HORS COMMUNE</b>
JOURNEE	100.00 €	250.00 €
WEEK END	150.00 €	350.00 €

<b>TABLES</b>		
	<b>COMMUNE</b>	<b>HORS COMMUNE</b>
Journée	4.00 €	7.00 €

<b>PHOTOCOPIES</b>	
A4 recto noir et blanc	0.25 €
A3 recto noir et blanc	0.30 €
A4 recto couleur	0.30 €
A3 recto couleur	0.35 €
<b>Documents administratifs (arrêté ministériel du 01/10/2001)</b>	
A4 recto noir et blanc	0.15 €
A3 recto noir et blanc	0.30 €

<b>CIMETIERE</b>	
<b>CONCESSIONS CIMETIERE</b>	
15 ans	100,00€
30 ans	200,00€
50 ans	350,00€

<b>CONCESSIONS COLOMBARIUM</b>	
15 ans	<b>130,00€</b>
30 ans	<b>260,00€</b>
50 ans	<b>430,00 €</b>
Participation à la première ouverture	<b>420,00€</b>
<b>CONCESSIONS CAVURNES</b>	
15 ans	<b>130,00€</b>
30 ans	<b>260,00€</b>
50 ans	<b>430,00 €</b>
Participation à la première ouverture	<b>420,00 €</b>
<b>CAVEAU PROVISOIRE</b>	
Premier mois	<b>Gratuit</b>
À compter du deuxième mois	<b>20 € / mois</b>

<b>CANTINE / GARDERIE</b>		
<b>CANTINE</b>		
1 repas	<b>3.5 €</b>	
1 repas sans inscription	<b>7 €</b>	
<b>GARDERIE</b>	<b>Avec allocation rentrée scolaire</b>	<b>Sans allocation rentrée scolaire</b>
Tarif horaire si occasionnellement	<b>1.57 €/ heure</b>	<b>1.72 €/heure</b>
1er forfait si 1 heure de présence par jour à la garderie en moyenne sur le mois	<b>19.10 €</b>	<b>20.70 €</b>
2ème forfait à partir de 2 heures par jour à la garderie en moyenne sur le mois	<b>28.33 €</b>	<b>30.90 €</b>

### **Convention Festimômes**

#### **Délibération 2025-07-01-06**

Dans le cadre de l'organisation de Festimômes par Questembert communauté la commune doit s'engager sur certains points pour le bon fonctionnement de ce festival :

- un appui logistique avec accueil
- un appui bénévole pour le montage – démontage - préparation d'une loge chauffée et d'un accueil artiste
- un appui en communication
- un appui financier avec prise en charge d'un hébergement +petit déjeuner et mise à disposition d'un lieu pour le spectacle.

Pour cela il est proposé une convention (annexe 2) pour confirmer ces engagements.

**Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention.**

## Questions et points d'information diverses

### Points liés aux délégations consenties au maire par le conseil municipal :

- Marché de restauration scolaire : À la suite de la validation, par le conseil municipal, de la convention de groupement de commandes pour le marché de restauration avec les communes de Larré et Molac, une consultation a été lancée au mois de mai, avec une date limite de remise des offres fixée au 2 juin. Après une première analyse des candidatures et la tenue d'une commission, une audition a été organisée afin de rencontrer les deux entreprises ayant répondu à l'appel d'offres. Une seconde commission s'est ensuite réunie et, après de nombreux échanges, le choix s'est porté sur l'entreprise Armony's pour assurer le service de restauration à compter de la rentrée prochaine. Ce marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

### Rapport sur les différentes commissions et comités de Questembert Communauté :

- Comité culture :
  - Point sur les tarifs de 2025
  - Chèques livres : environ 70 % d'utilisation sur le territoire de Questembert Communauté mais seulement 50 % pour la commune de Le Cours
  - Festi-Mômes : deux communes (Beric et Limerzel) n'auront pas le spectacle cette année car elles ont pu bénéficier d'une autre prestation.

### Autres :

- Commerce :
  - Un problème d'aération a été constaté dans les réserves ce qui entraîne une chaleur très importante. Une demande de devis a été faite auprès de l'entreprise Sanitherm. Le devis n'a pas encore été reçu mais les travaux vont être à prévoir.
  - Les horaires d'été sont mis en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet. Le commerce est donc fermé du dimanche 15h au mercredi 10h.
  - Monsieur Le Maire a redemandé à ce que l'épicerie soit ouverte au plus vite.

**Date du prochain conseil : 23/09/2025**

**L'ordre du jour étant clos la séance est levée.**

**Chantal LABEUR,**

**La secrétaire de séance,**

**Raymond HOUËIX,**

**Le Maire,**